



Arrêt

**n° 289 828 du 6 juin 2023
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CARUSO
Parc d'Affaires Orion, Chaussée de Liège 624
5100 NAMUR**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 20 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 août 2017, le requérant, de nationalité rwandaise, a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois pour raisons touristiques auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 16 octobre 2017.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 3 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'un ressortissant belge. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 30 janvier 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 03.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [W.T.J.J.] (NN xxxxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « relation durable » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Selon le registre national, les intéressés habitent à la même adresse depuis le 02/08/2022, ils ne peuvent donc prétendre à une année de cohabitation.

Or, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. À cet égard, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

L'intéressé a apporté, en qualité de preuve de sa relation avec l'ouvrant-droit, des photographies qui sont datées mais dont les dates sont illisibles. En conséquence, ces photographies ne sauraient attester du fait que le couple entretient une relation depuis au moins 2 ans précédant la demande (partenariat enregistré). Ces photographies déterminent tout au plus que les intéressés se connaissent. En effet, la seule photographie dont la date est lisible date du 20/08/2021, il n'y a donc pas deux ans de connaissance à l'introduction de la demande.

Concernant la lettre de l'intéressé du 26/09/2022 expliquant que le bail signé le 27/12/2021 est pour lui et la personne qui ouvre le droit au séjour, force est de constater que le bail est au nom de la personne qui ouvre le droit au séjour et au nom d'une dame prénommée [B.A.] (NN xxxxxxxxxxxx). Il explique dans cette lettre que Madame [B.] est sa sœur mais n'apporte aucune preuve de filiation entre lui et Madame [B.]. Cette lettre n'a dès lors qu'une valeur déclarative. Elle n'est donc pas prise en compte.

Quant aux mots d'amours signés par les intéressés, ils prouvent bien la relation sentimentale. Cependant ces mots ne sont pas datés, ils ne permettent donc pas d'établir que les intéressés entretiennent une relation depuis au moins 2 ans à l'introduction de la demande de droit de séjour.

Comme preuve de revenus la personne qui ouvre le droit au séjour, l'intéressé a produit extrait du registre des personnes physiques émis par le SPF Economie. Celui-ci prouve que Monsieur [W.] est devenu directeur de la société mentionnée en date du 21/06/2019. Il a produit également les factures de prestations ainsi que les extraits de compte de la société qui démontrent que la société qu'il dirige a perçu les prestations facturées. Cependant, il n'y a pas de preuve de versement d'un salaire entre le compte de la société et le compte personnel de monsieur.

L'Office des Etrangers est dès lors dans l'impossibilité de vérifier les montants indiqués sur les documents produits à défaut de production de documents officiels comme, par exemple:

- pour le dirigeant d'entreprise une fiche 281.20 et le relevé récapitulatif 325.20 ainsi qu'une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.
- pour les indépendants, un avertissement-extrait-de-rôle et une attestation montrant que les cotisations sociales ont été versées.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », des articles « 40bis et 40ter de la [loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la « violation de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », ainsi que « de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir ».

Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante précise « qu'il ressort de l'exposé des faits que [le requérant et son partenaire] se connaissent depuis 2019 », « que leur relation sentimentale a commencé en 2020 », « qu'ils vivent ensemble depuis le 31 décembre 2021 » et « qu'il est donc clairement établi le fait qu'ils entretiennent une relation depuis plus de deux ans ». Elle estime que « partant de ce constat, il y aura dès [lors] lieu de con[s]tater que la décision qui a été prise n'est pas motivée adéquatement », ajoutant « qu'il n'y a eu aucune individualisation de la situation [du] requérant ».

La partie requérante considère qu'« il ne peut être contesté par la partie [défenderesse] que [le] requérant a produit à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union, un extrait du registre des personnes physiques émis par le SPF, des factures de prestations et des extraits de compte de la société » et que partant, le requérant « a bien démontr[é] que son compagnon [a]vait une activité professionnel[le] et qu'il ne dépendait pas des pouvoirs publics belge[s] ». La partie requérante rappelle les termes de l'article 42 §1^{er} alinéa 1^{er}, 2^o et alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et précise « qu'en l'espèce, puisque la partie [défenderesse] estime que la partie rejointe ne satisfait pas aux conditions de ressources mises en application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de déterminer, à tout le moins, les moyens de subsistances nécessaire[s] pour subvenir à leur[s] besoin[s] sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle estime « qu'en omettant complètement le prescrit de l'article 42 §1^{er} alinéa 2, la partie [défenderesse] viole cette disposition et manque à son obligation de motivation formelle en ce qu'elle ne rencontre pas une disposition légale pourtant obligatoire pour prendre une décision de rejet sur ce fondement ». La partie requérante ajoute « qu'en l'espèce, [le] requérant estime que manifestement la partie [défenderesse] n'a pas examiné correctement sa situation » et qu'il « lui incombait en vertu de l'article 42 § 1^{er} alinéa 1, 2^o de déterminer les moyens de subsistance nécessaires au requérant et à son [partenaire] pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle précise que « rien n'a été fait en ce sens », « qu'il ressortait de [c]es pièces le fait que le requérant et son compagnon savent pou[r]voir à leur[s] besoin[s] » et estime « qu'il incombait dès lors à la partie [défenderesse] de prendre en considération ces éléments lors de la prise de [la] décision » attaquée.

La partie requérante estime que « la partie [défenderesse] n'a pas dûment pris en compte l'ensemble des montants perçus à titre de rémunération », « que partant de cela, elle a commis une erreur dans l'appréciation des ressources [du] requérant et de son compag[n]on » et précise « qu'il appartiendra [au Conseil de céans] de constater que [le] requérant et son compagnon bénéficient, au titre de ressources, de revenus suffisants pour leur permettre d'assurer le paiement de leurs charges mensuelles et de subvenir à leurs besoins » et « que dans la mesure où en l'espèce, la décision attaquée se fonde sur un postulat inexact et qu'en outre, il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait déterminé 'en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics', exigence pourtant mise à sa charge par l'article 42 §1^{er} alinéa 2 susvisé, qu'il y a violation des dispositions visées aux moyens ».

La partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas « tenu compte valablement de tous les éléments de la cause et [a], de ce fait, violé les dispositions visées aux moyens en n'ayant pas examiné valablement sa situation sous l'angle de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle estime que la partie défenderesse, dans la décision attaquée « omet totalement de prendre en considération le fait que [le] requérant [est] en cohabitation avec Monsieur [W.] » et « que ceux-ci forment dès lors une cellule familiale consacrée par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle rappelle le prescrit de l'article 8 de la CEDH, énonce des considérations théoriques et jurisprudentielles concernant cette disposition et souligne que « la décision de refus de séjour de plus de trois mois [...] attaquée par la présente viole l'article 8 de la [CEDH] », « d'autant plus que, récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un nouveau critère, le critère de subsidiarité, selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme (HATTOM vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 2 octobre 2001 ; PECK vs. UNITED KINGDOM, arrêt du 28 janvier 2003) ». La partie requérante considère que « dès lors, conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » et qu'en « l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre [au] requérant de bénéficier de son titre de séjour tel que garanti par l'article

40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] en sa qualité de conjoint d'un citoyen belge ». Elle conclut qu'« attendu que la partie [défenderesse] n'a aucunement examiné la possible violation de l'article 8 de la [CEDH] par la décision attaquée », le requérant en « sollicite dès lors l'annulation ».

3. Discussion.

3.1. En ce que le moyen est tiré de « l'excès de pouvoir », le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un « moyen de droit » au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir.

3.2. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de ladite loi :

« Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;
- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
- ou bien si les partenaires ont un enfant commun; ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle enfin que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40bis, § 2, 2° et 40ter, §2 de la loi du 15 décembre 1980, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et le non-respect de l'une d'entre elles permet donc à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend deux motifs distincts à savoir, premièrement, le fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée et, deuxièmement, l'absence de preuve que la personne rejointe dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

3.3. S'agissant du premier motif de la décision entreprise ayant trait au fait que la relation durable et stable n'est pas démontrée, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué dans la décision attaquée que les pièces fournies ne permettaient pas d'établir que le requérant et son partenaire se « connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande », tel qu'exigé par l'article 40bis, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que le requérant et son partenaire n'ont pas d'enfant en commun. De même, ils n'ont pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an. La partie défenderesse a précisé dans sa motivation que les échanges manuscrits fournis par la partie requérante n'étaient pas datés, que les dates des photographies étaient illisibles, à l'exception d'une seule, datée du 20 août 2021,

et que la lettre du requérant, expliquant que le bail du 27 décembre 2021 est signé au nom de Madame [B.] – que le requérant présente comme sa sœur - mais que le bien est en réalité occupé par son partenaire et lui, n'a qu'une valeur déclarative.

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer qu'il est « clairement établi le fait [que les partenaires] entretiennent une relation depuis plus de deux ans », en précisant que le requérant et l'ouvrant droit « se connaissent depuis 2019 », que « leur relation sentimentale a commencé en 2020 », qu'ils « vivent ensemble depuis le 31 décembre 2021 », et qu'il « n'y a eu aucune individualisation de la situation [du] requérant », sans apporter d'élément pour étayer ses assertions.

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en compte tous les éléments de preuve fournis par le requérant à l'appui de sa demande et a valablement explicité les raisons pour lesquelles elle estimait que les pièces produites ne permettaient pas de satisfaire aux conditions de l'article 40bis §2 de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40ter de ladite loi. Les griefs de la partie requérante manquent dès lors en fait.

3.4. En conséquence, le premier motif suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué et il est dès lors inutile de s'attarder sur l'éventuelle illégalité du second motif concernant l'absence de preuve de revenus du regroupant au sens de l'article 40ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, aux termes d'une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que l'une des conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'était pas remplie, sans que la partie requérante ne conteste utilement cette carence.

3.6. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE